

En réponse aux instructions contenues dans cette résolution, nous avons l'honneur de faire rapport comme suit:

Nous avons pris communication d'une copie de la charte qui a été octroyée à la Compagnie, à la dernière session de la Législature de la Province de Québec, en vertu de laquelle la Compagnie a été autorisée à exercer ses opérations dans les limites de l'île de Montréal, de l'île Bizard, des comtés des Deux-Montagnes, Laval et Terrebonne, pour fournir et distribuer la lumière électrique, vendre et fabriquer la lumière, la chaleur et le pouvoir produits au moyen de l'énergie électrique.

Par la clause 6, la Compagnie a le pouvoir, dans le but de transmettre, distribuer et fournir l'électricité, la lumière, la chaleur, le pouvoir ou force motrice, de placer tous ses poteaux, fils, tuyaux ou autres appareils le long ou à travers des chemins, routes, rues publiques ou privées, en-dessus ou au-dessous du sol, ou à travers ou au-dessus de tous cours d'eau, rivière, pourvu toutefois que la Compagnie ait, pour ces fins, obtenu au préalable le consentement des autorités municipales ou autres ayant le contrôle desdits rues et, si c'est le cas d'une municipalité, pourvu que tel consentement fasse l'objet d'un règlement contenant toutes les conditions à cet égard.

Par la clause 7, il est aussi décrété, dans le cas où la Compagnie obtiendrait de quelque municipalité une franchise ou un contrat pour lui fournir de l'électricité, de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice, qu'elle pourra placer ses poteaux, fils ou autres appareils sur les ou à travers des chemins, rues et grands chemins, sous les, à travers et au-dessus des cours d'eau de toutes corporations municipales ou autres, entre l'usine d'où la Compagnie fournit l'électricité et toute telle municipalité dont elle peut avoir obtenu une franchise ou un contrat comme susdit. Lesdits pouvoirs devront, dans chaque cas, être exercés au moyen d'une ligne ou conduit unique pour des fins de passage seulement, et ladite ligne ou conduit sera aussi direct ou court que possible et pourra comprendre autant de fils ou autres appareils qui peuvent être nécessaires, lesquels seront sujets aux règles et règlements locaux. Pourvu que la Compagnie s'entende au préalable avec la corporation municipale ayant le contrôle desdits chemins ou, sur le refus de telle corporation d'accorder ladite permission, la Compagnie obtienne l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, à telles conditions qui pourront être imposées à la Compagnie.

La Compagnie a fait ratifier et confirmer par la Législature certains contrats et règlements passés entre elle et plusieurs municipalités avoisinant la Ville de Montréal, pour lui permettre de leur fournir l'électricité à certaines conditions. Ces contrats et règlements sont réécités dans une cédule annexée à la charte de la Compagnie.

D'après l'examen que nous avons fait des contrats et règlements intervenus entre la ville de St-Henri et la ville de Ste-Cunégonde et certaines compagnies ou personnes pour fournir l'électricité à ces municipalités et à leurs habitants, nous constatons que des franchises ont été accordées à ces municipalités, qui assurent à ces compagnies un privilège exclusif pendant une période de cinquante ans.

Quant au contrat intervenu entre la Cité de Montréal et la Compagnie Royal Electric pour le même but, et auquel contrat a été partie la Compagnie "Montreal Light, Heat & Power," icelui expire au premier janvier prochain, et n'accorde aucune franchise exclusive à ladite Compagnie pour l'éclairage de la Ville et de ses habitants, au moyen de l'électricité.

Dans ces circonstances, nous sommes d'opinion que la Compagnie incorporée sous le nom de "The Saraguay Electric & Water Co." a, par sa charte, le pouvoir d'entrer dans la Ville de Montréal et de fournir de l'éclairage électrique aux citoyens de Montréal, pourvu toutefois que la Compagnie ait, pour ces fins, obtenu au préalable le consentement de la Cité de Montréal, et que ce consentement fasse l'objet d'un règlement contenant toutes les conditions à cet égard.

Et en ce qui concerne les quartiers St-Henri et Ste-Cunégonde annexés à la Cité de Montréal, et les citoyens qui résident, nous sommes d'avis que le pouvoir ci-dessus conféré à la Compagnie par sa charte ne peut pas être interprété de façon à donner à la Cité le droit de permettre à ladite Compagnie de leur fournir l'éclairage électrique contrairement aux contrats existants.

Ladite Compagnie peut exercer un droit de passage, seulement à travers lesdits quartiers, par le moyen d'une li-

Replying to instructions contained in said resolution, we beg to report as follows:

We have taken communication of a copy of the charter granted to the Company, at the last session of the Quebec Legislature, in virtue of which the Company was authorized to operate within the limits of the Island of Montreal, Ile Bizard, counties of Two-Mountains, Laval and Terrebonne, and to supply and distribute electric lighting, sell and manufacture light, heat and power by means of electrical energy.

By clause 6, the Company has the power, for the purpose of transmitting, distributing and supplying electricity, light, heat, power or motive power, to place all its poles, wires, pipes or other apparatus along or across roadways, routes, public or private streets, above or under the ground, or across or over any water-courses, rivers, provided, however, the Company shall have previously obtained the consent of municipal authorities or others having the control of said streets and, in the case of a municipality, provided such consent is contained in a by-law, in which will be inserted all the conditions to that effect.

By clause 7, it was also enacted, that in case the Company should obtain from some municipality a franchise or a contract for the supplying of electricity, light, heat or power, it shall have the right to erect its poles, wires or other apparatus on the or along the roads, streets and highways, under, across and over the water-courses of all municipal corporations or others, lying between the plant from which the Company supplies electricity and any such municipality from which it may have obtained a franchise or contract as above stated. The said powers should, in each case, be exercised by means of one line only or conduit for passage purposes only, and the said line or conduit to be as direct or short as possible and may include as many wires or other apparatus as may be necessary, which will be subject to the local rules and by-laws. Provided the Company will previously agree with the municipal corporation having the control of said roads or, on the refusal of said corporation to grant the said permission, the Company obtains the authorization from the Lieutenant Governor in Council, upon such conditions as may be imposed on the Company.

The Company has had ratified and confirmed by the Legislature certain contracts and by-laws passed between it and several municipalities adjacent to the City of Montreal, so as to enable said Company to supply electricity upon certain conditions. These contracts and by-laws are cited in a schedule annexed to the charter of the Company.

From the examination of the contracts and by-laws made between the towns of St. Henry and Ste. Cunégonde and certain companies or persons for supplying electricity to the said municipalities and their inhabitants, we ascertained that franchises have been granted to those municipalities which guarantee to said companies an exclusive privilege during a period of fifty years.

As to the contract passed between the City of Montreal and the Royal Electric Co., for the same purpose, to which the Montreal Light, Heat & Power Co., was a party, the said contract expires on the first of January next, and does not grant the said Company any exclusive franchise for the lighting of the City, or supplying to citizens by means of electricity.

Under the circumstances, we are of opinion that the Company incorporated under the name of "The Saraguay Electric & Water Co.", has the power, by its charter, to enter the City of Montreal and supply electric light to the citizens of Montreal, provided, however, that the Company shall previously obtain, for said purposes, the consent of the City of Montreal, and that the said consent forms the object of a by-law containing all conditions to that effect.

As to St. Henry and Ste. Cunégonde wards annexed to the City of Montreal and the citizens residing in said wards, we are of opinion that the power above conferred upon the Company by its charter cannot be interpreted so as to give the City the right to authorize said Company to supply electric lighting contrary to existing contracts.

The said Company can exercise a right of way, only across said wards, by means of a line or sole conduit, by